

Règlement intérieur de l'École Primaire Publique de BOIS D'AMONT, année 2014/2015

D'après le Règlement départemental établi au vu du code de l'éducation et des textes réglementaires en vigueur.

Admission et inscription

Admission à l'école maternelle

. En référence à l'article D. 113.1 du code de l'éducation (journal officiel du 17 juillet 2004). « Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de leur scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article 3 de décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. »

L'admission est effectuée par le directeur de l'école sur présentation d'une **fiche d'état civil ou du livret de famille**, d'un certificat du médecin de famille, **d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge** ou justifie d'une contre-indication et du **certificat d'inscription** délivré par le **maire de la commune** dont dépend l'école : ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Pour les enfants de deux ans, cette admission peut être prononcée dans les semaines suivant la rentrée scolaire et au plus tard le jour de la rentrée des vacances de Noël de l'année en cause, en conformité avec les conditions énoncées dans *l'article D.113.1 du code de l'éducation*.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La *circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002* relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au *Bulletin Officiel n° 13 du 28 mars 2002* et *BO Spécial n° 10 du 25 avril 2002*, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, **les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours**, sauf si un aménagement de la scolarité est précisé dans un PPS établi par la CDAPH.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille **du livret de famille, d'une pièce justificative de domicile, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude** prévu à l'article 1er du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du

certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. *circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002* citée ci-dessus).

Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école l'élève doit être admis immédiatement. Son inscription sera définitive lors de la fourniture d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits, de leur enregistrement et de leur suivi dans Base Elève 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Fréquentation et obligation scolaires

École maternelle

Entrer à l'école maternelle, c'est entrer dans une collectivité qui a des programmes nationaux d'enseignement et entrer dans une collectivité qui a des règles de vie. La réussite de l'enfant passe par une bonne compréhension de ces exigences par la famille.

Une décision de retrait temporaire de l'école, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 et informé l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

École élémentaire

La fréquentation

La fréquentation **régulière** de l'école élémentaire **est obligatoire**, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (*loi du 2 janvier 2004, décret n° 66-104 du 18 février 1966 modifié par le décret n° 2004-162 du 19 février 2004, circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004*).

Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Tout départ anticipé, tout retour tardif de vacances scolaires sera considéré comme une absence non justifiée sauf si le directeur de l'école l'a autorisé.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs (production obligatoire d'un certificat médical uniquement dans le cas des maladies contagieuses énoncées dans l'*arrêté interministériel du 3 mai 1989*).

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables ou présentant un absentéisme chronique à même de compromettre leur scolarité et le fonctionnement de leur classe.

Quand la directrice ou le directeur d'école constate que, sur une période d'un mois hors vacances scolaires, un élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable pendant quatre demi-journées, et qu'il estime que cet absentéisme peut compromettre sa scolarité et le fonctionnement de la classe, il le signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Dans un souci de sécurité, il est demandé aux parents de bien vouloir prévenir l'école, le plus rapidement possible, de l'absence de leur enfant.

Organisation de la semaine scolaire (Horaires et aménagements conformes à la réglementation nationale)

L'article D 521-10 du code de l'éducation fixe les principes généraux d'organisation de la semaine scolaire, à savoir :

- 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée ;
- la durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Les élèves peuvent bénéficier en outre chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D 521-13 du code de l'éducation.

Les horaires de l'école de Bois d'Amont (dans les deux bâtiments) sont : 8h30→11h30 et 14h15→16h30 (accueil 10 minutes avant le début des cours)

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par l'*article 1 du décret du 15 mai 2008 (24 heures d'enseignement hebdomadaire sur quatre jours)*, le directeur de l'école transmet pour validation le dit projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, avec mention des avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

La liste des aménagements du temps scolaire est annexée au règlement départemental et sera réactualisée chaque année scolaire.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par *les articles 1 et 3 du décret du 15 mai 2008*. Pour l'école de Bois d'Amont cette aide personnalisée sera dispensée tous les jours de 11h30 à 12h.

Pouvoirs du maire

En application de l'*article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983* et dans les conditions fixées par *la circulaire du 13 novembre 1985*, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales, après concertation de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports scolaires.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Vie scolaire

Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'*article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990* et à l'*article 9 de la loi du 23 avril 2005* d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, qui introduit la notion de socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel, réussir sa vie en société, exercer sa citoyenneté.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe de l'interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public.

Conformément à la *loi n° 2004-228 du 15 mars 2004*, à la *circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004* portant sur la laïcité et aux dispositions de l'*article L 141-5-1 du code de l'éducation*, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d'école et l'équipe éducative organisent un dialogue avec l'élève et sa famille avant d'engager toute procédure à leur rencontre.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La *circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002* relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au *Bulletin Officiel n° 13 du 28 mars 2002* et *BO Spécial n° 10 du 25 avril 2002*, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

École maternelle

L'école maternelle a pour finalité d'aider chaque enfant, selon des démarches adaptées, à devenir autonome et à s'approprier des connaissances et des compétences afin d'aborder dans de bonnes conditions au cours préparatoire les apprentissages fondamentaux. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne sera infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990. Le psychologue scolaire et le médecin scolaire de secteur, ou le médecin de PMI selon l'âge de l'enfant, sont associés à cette réunion.

Une solution est recherchée afin de répondre aux besoins spécifiques de l'élève. Selon les conclusions de l'évaluation, l'équipe éducative peut inviter les parents de l'enfant à saisir la maison départementale des personnes handicapées. Le compte rendu de la réunion est systématiquement adressé à l'inspecteur de circonscription.

Dans certains cas exceptionnels, les mesures prises par l'équipe éducative et le dialogue avec les parents s'avèrent inefficaces et le comportement de l'élève constitue un danger pour lui-même et ses pairs. Le directeur de l'école se rapproche alors systématiquement de l'inspecteur de circonscription afin qu'une solution adaptée puisse être recherchée.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise, à titre tout à fait exceptionnel, par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

École élémentaire

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'*article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990*.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et / ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Usage des locaux - Hygiène et sécurité

Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'*article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983* qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Après avis du conseil d'école du 26/06/2012, à l'école de Bois d'Amont, les locaux peuvent être occupés par l'accueil de loisirs hors temps scolaire. Une concertation régulière est organisée entre la Directrice de l'Accueil de loisirs et la Directrice de l'école sous couvert de la commission scolaire, pour la mise en commun de locaux et de matériel désignés avant les vacances scolaires. Un état des lieux aura lieu avant et après l'utilisation des locaux en présence des deux partis. Dans ce cas la responsabilité des locaux est confiée au maire.

Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Santé

Le protocole départemental d'organisation des soins et des urgences reprend les directives du **protocole national** sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE publiées dans le **BO spécial N°1 du 6 janvier 2000**.

1 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'URGENCE

S'il existe une situation d'urgence manifeste ou si l'état d'un élève suscite de sérieuses inquiétudes, il convient :

- d'appeler le SAMU (N°15), seul habilité à réguler à distance une prise en charge médicale
- de prendre l'avis du médecin régulateur qui peut apporter une réponse appropriée à toutes les demandes

- conseil téléphonique pour les soins à donner sur place (écoute médicale 24h/24h) au service de toute personne confrontée à un problème de santé.
- transport éventuel et type de transport
- intervention sur place du service médical d'urgence et de réanimation (SMUR) en cas de situation très grave dans l'établissement.

En dehors des interventions du SMUR, les élèves dont l'état le nécessite seront transportés vers une structure de soins par une ambulance ; la prescription médicale de ce transport sera effectuée par le médecin du service d'urgence. Elle permet à la famille d'en obtenir le remboursement par la sécurité sociale et la mutuelle.

A NOTER : toute conversation avec le SAMU est enregistrée

2 - ORGANISATION DES PREMIERS SOINS

En l'absence de personnel qualifié, les soins seront assurés par une personne titulaire soit de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Attention : délivrance de médicaments et soins

Uniquement prescrits dans le cadre d'un **projet d'accueil individualisé (PAI)** selon les consignes écrites figurant sur le document

Ou délivrance de médicaments prescrits de manière ponctuelle à un élève **sur présentation de l'ordonnance du médecin traitant et de l'autorisation écrite des parents**.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée. Les chewing gums et les sucettes sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Surveillance

Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Dans un souci de sécurité, il est rappelé aux parents l'obligation de l'inscription à l'Accueil de loisirs, « les Pouces en avant" pour pouvoir fréquenter cette structure. En accord avec l'Accueil de loisirs, tout élève ne sachant plus, à la sortie des classes, s'il doit ou non fréquenter cette structure, sera pris en charge par celle-ci. Les parents devront aller le chercher. Il est rappelé également que ce service est payant.

Disposition particulière à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Dans le cas de personnes mineures désignées par les parents, l'enseignante pourra être amenée à les rencontrer et à remettre en cause ce choix si elle a pu constater des négligences ou imprudences mettant en danger l'enfant de maternelle.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

L'accès aux locaux (la cour de récréation en fait partie) est interdit durant les heures de cours. Nous demandons donc aux personnes qui viennent chercher les élèves le midi ou le soir, d'**attendre l'ouverture des portes de l'école** pour pénétrer dans la cour.

Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes "Parents d'élèves" et "Autres participants" ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.
- les EVS, AVS et assistants de scolarisation remplissent, sous l'autorité du maître, les missions qui leur sont confiées.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole pour des tâches matérielles ou relevant de la vie collective...

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative dans le sens strict du terme.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) accompagnent au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Intervenants extérieurs

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

Auxiliaires de vie scolaire - Emplois vie scolaire – Assistants de scolarisation

• Leur intervention se fait sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du directeur d'école, dans le cadre des missions clairement mentionnées dans leur contrat de travail. Dès lors que la mission d'un AVS, EVS ou assistant de scolarisation a pour objectif l'accompagnement individuel d'un élève en situation de handicap, les prescriptions mentionnées dans le projet personnalisé de scolarisation doivent être respectées.

Concertation entre les familles et les enseignants

Conformément à l'article L 111-4 du code de l'éducation, « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école ».

Suivant la circulaire du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école, le conseil d'école examine lors de sa première rentrée, les conditions d'accueil des parents. Celles-ci pourront être développées, au-delà des dispositions prévues par le décret, selon les particularités ou les pratiques déjà satisfaisantes de l'école.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école est également désormais tenu d'organiser au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les enseignants. Ces rencontres n'ont pas toujours le même objet et donc ne revêtent pas nécessairement la même forme : rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant, ou rencontres collectives...

L'organisation des rencontres devra être soigneusement préparée et la communication assurée afin de faciliter la venue du plus grand nombre.

Au-delà des dispositions réglementaires prévues à l'article D 411-2 du code de l'éducation, le conseil d'école peut fixer dans le règlement intérieur de l'établissement d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

L'école doit garantir la neutralité et l'impartialité dans les informations et documents qu'elle communique aux détenteurs de l'autorité parentale pour toute décision concernant leur enfant.

Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école primaire publique de Bois d'Amont a été établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est obligatoirement présenté et expliqué à tout nouveau parent d'élève.

Annexe 1 concernant l'utilisation d'internet

Le développement de l'Internet est une priorité qui doit permettre l'accès à ce savoir pour tous les élèves. L'École Primaire Publique de Bois d'Amont propose à tous les élèves 1 accès Internet et 1 service de messagerie. La facilité d'accès et la multiplicité des sites posent le problème de la maîtrise de cet outil dans un cadre pédagogique. Dans un premier temps, ces services ne pourront être utilisés que sous la responsabilité d'un enseignant. A terme, la recherche de l'autonomie des élèves sera privilégiée.

Annexe 2 concernant la sortie des élèves de maternelle.

3 cas de figures :

- **L'élève est repris par la personne habilitée, nommée par vos soins sur la feuille de renseignements remplie à la rentrée : cette personne va le chercher dans sa classe, en passant par l'entrée principale (rez de chaussée du bâtiment Georges Vandel).**
- **L'élève prend le bus : il est conduit par une ATSEM et passe par la cour située à l'étage intermédiaire.**
- **L'élève fréquente l'accueil de loisirs : il est pris en charge par le personnel de cette structure à l'étage intermédiaire.**